



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 80.004/2
du 23 septembre 2026

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'abrogeant le chapitre II de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019
portant exécution partielle, en matière de création
d'entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du
23 février 2017'

Le 27 août 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'abrogeant le chapitre II de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant exécution partielle, en matière de création d'entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 septembre 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 septembre 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Invité à communiquer l'avis de l'Inspecteur des Finances auquel le préambule fait référence, le délégué a indiqué ce qui suit :

« L'avis de l'Inspection des finances a bien été sollicité. Toutefois, compte tenu de l'urgence attachée au présent dossier, laquelle résulte notamment de la nécessité de prévenir l'aggravation d'engagements budgétaires significatifs dans un contexte marqué par un effet d'aubaine important du dispositif, cet avis n'a pas encore pu être réceptionné à ce stade de la procédure ».

L'auteur du projet veillera à ce que cette formalité ait bien été accomplie au moment d'adopter le projet.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

L'intitulé du projet sera complété en reproduisant l'intitulé complet de l'arrêté ministériel modifié, soit l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 'portant exécution partielle, en matière de création d'entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

PRÉAMBULE

1. Conformément aux recommandations en matière de légistique ¹, il convient de faire référence, au préambule d'un arrêté ministériel, aux articles de l'arrêté de Gouvernement qui en constituent le fondement, de même qu'aux articles de l'acte législatif sur la base duquel ce dernier a été adopté.

En conséquence, de l'accord du délégué, l'alinéa 1^{er} sera complété en ce sens.

2. L'alinéa 2 sera complété par les mots « , l'article 5 ».

3. L'alinéa 6 mentionne :

« Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ».

Il résulte de l'article 39, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne' que sont soumis à l'accord préalable du Ministre du Budget les avant-projets de décrets, les projets d'arrêtés, de circulaires ou de décisions de l'entité, des services administratifs à comptabilité autonome et des entreprises régionales :

« qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles ».

En l'espèce, le projet n'entraîne pas de dépenses nouvelles. La section de législation estime qu'une diminution des dépenses n'implique par ailleurs pas une influence directe ou indirecte sur les recettes. Par conséquent, l'accord du ministre du Budget ne constitue pas une formalité obligatoire. Il sera dès lors omis des visas. Si telle est la volonté de l'auteur du projet, il pourra être reproduit sous la forme d'un considérant placé à la suite de l'ensemble des visas ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le projet tend à abroger le chapitre II de l'arrêté modifié (« Chèque formation à la création d'entreprise »), soit ses articles 5 à 9.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 23.2.

² *Ibidem*, recommandation 35.

Vu l'abrogation de ces articles, dans un souci de cohérence, il conviendra de revoir la formulation de l'article 4 de l'arrêté modifié, qui fait encore référence au mécanisme de subventionnement appelé à disparaître.

En effet, il ne demeurerait plus qu'une seule catégorie de chèque dans le cadre des dispositifs de « soutien à la création d'entreprises » (à savoir le chèque « conseil à la création d'entreprises »).

De l'accord du délégué, l'article 4 de l'arrêté modifié sera adapté en conséquence.

Article 3

Invité à justifier pourquoi le projet envisageait une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' selon lequel les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai, le délégué a répondu :

« Limiter au maximum le risque financier lié à ce chèque qui est en fin de vie et ne pas avoir des prestations débordant sur 2027 voire 2028 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX